Vous SOUHAITEZ CONCLURE UN PACS

Qu'est-ce que le PACS ? A quoi sert-il ? comment le rédiger ? Beaucoup de questions se posent aux couples vivant en union libre et envisageant de donner une stabilité à leur union.

Créé en 1999, et depuis plusieurs fois modifié, le PACTE CIVIL DE SOLIDARITE est un mode de conjugalité à mi-chemin entre l'union libre et le mariage. Sa mise en place et son fonctionnement reste encore souvent mal compris.

- **Qu'est-ce que le P.A.C.S ?**

Il s'agit d'un contrat entre deux personnes physiques majeures, souhaitant organiser leur vie commune.

Le pacte ne peut être signé entre deux personnes dont l'une d'elles est, soit sous tutelle, soit mariée ou déjà engagée dans un PACS non dissout, ou encore entre des personnes ayant entre elles des liens de famille en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3e degré inclus. Enfin, la vie commune étant la caractéristique du concubinage se trouve exclue la conclusion d' un pacte de solidarité, entre des personnes qui bien qu'elles entretiennent des liens intimes permanents occupent habituellement des résidence séparées.

Les parties signataires d'un PACS se doivent aide mutuelle et matérielle. Les partenaires sont solidaires au regard des tiers pour l'exécution des engagements que l'un d'eux prend pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses du logement, ce qui exclut les emprunts, et les investissements.

- **Comment le rédiger et l'enregistrer ?**

Il n'existe pas de formalisme obligatoire. Aussi, le contrat peut être rédigé sous seings privés, et signé directement par les parties, puis enregistré au Tribunal d'Instance du lieu de résidence commune des partenaires.

Cette simplicité est toutefois dangereuse pour plusieurs raisons :

- Le greffier du Tribunal ne fait qu'enregistrer l'existence d'un PACS, mais
  - il ne vérifie pas la validité des clauses du contrat
  - il ne conserve pas d'exemplaire ou de copie de ce contrat. C'est aux partenaires de conserver scrupuleusement leur contrat pour pouvoir le produire si besoin (en particulier lors de l'achat où la vente d'un bien, du règlement d'une succession…)

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr

- La rédaction du pacte est délicate. Les conséquences juridiques de telle ou telle clause peuvent être importantes. Pour bien en mesurer la portée, il est préférable de recourir aux services d'un professionnel.

  Le notaire présentera aux intéressés les avantages et les inconvénients des diverses clauses qui peuvent être insérées dans le pacte. Il pourra rédiger ce pacte qui aura alors les caractéristiques et les avantages de l'acte notarié : date certaine, conservation, et incontestabilité liée à intervention d'un officier public.

  Si l'acte est rédigé par acte notarié, c'est le notaire qui s'occupe des formalités postérieures : enregistrement du PACS, mentions en marge des actes de naissance des intéressés.

- **Bien choisir son régime.**

Depuis le 1er janvier 2007, les partenaires qui concluent un PACS se trouvent dans une situation proche de celle des époux séparés de biens. Chacun conserve la jouissance et l'administration de ses biens personnels.

Mais le couple est libre de choisir un autre régime prévoyant que les biens achetés après la conclusion de PACS seront indivis entre les partenaires.

Ainsi, la situation personnelle et les souhaits des partenaires seront à prendre en compte. L'existence de patrimoines respectifs importants, une activité professionnelle indépendante présentant des risques financiers, sont autant d'éléments qui devraient les inciter à opter pour le régime légal de la séparation. A l'inverse, si les revenus du couple sont inégaux et que la protection du survivant est au cœur des préoccupations des partenaires, le régime de l'indivision pourra être mieux adapté.

- **La conclusion d'un PACS me permet-elle de protéger efficacement mon partenaire ?**

La protection du survivant est souvent au cours des préoccupations des personnes décidant de conclure un PACS. Pourtant, peu de personnes savent que **le « partenaire pacsé » ne fait pas partie des héritiers** prévus par la loi. **Il est indispensable**, si vous souhaitez pouvoir lui transmettre des biens à votre décès, **de rédiger un testament**.

Au niveau de la fiscalité, les couples pacsés et mariés sont désormais sur un pied d'égalité : exonération totale des droits de succession et abattement de 80.724 € en cas de donation entre vifs. Les PACS reste cependant moins protecteur que le mariage au niveau civil. Même en rédigeant un testament, les droits successoraux du partenaires seront fragiles, par rapport à ceux du conjoint survivant, si le défunt laisse des enfants ou descendants.

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr

- **<u>Les grandes différences entre la situation des époux mariés, des partenaires « pacsés » et des concubins</u>**

Entre ces trois modes de conjugalité, il existe des importantes différences qui peuvent se révéler lourdes de conséquences.

	Mariage	**Pacs**	**Concubinage**
Régime légal	Communauté réduite aux acquêts	- Pacs conclus avant 2007 : indivision - Pacs conclus après 2007 : séparation	Aucune règle particulière. Possibilité de conventions d'indivision.
Adoption	OUI Adoption commune possible	Uniquement possible à titre individuel	Uniquement possible à titre individuel
Donation	Abattement de 80.724 € avant impôt	Abattement de 80.724 € avant impôt	Aucun abattement Imposition à 60%
Imposition commune des revenus	OUI	OUI	NON
Imposition commune à l'ISF	OUI	OUI	OUI si concubinage notoire
Prestation compensatoire (en cas de séparation)	OUI (si déséquilibre des revenus)	NON (possibilité de réclamer uniquement des dommages et intérêts)	NON
Pension de réversion	OUI	NON (certains régimes complémentaires reconnaissent ce droit)	NON
Droits héréditaires	OUI Le conjoint survivant est héritier (sauf disposition testamentaire contraire)	NON Le partenaire n'est pas héritier (Il doit être désigné dans un testament)	NON Le concubin n'est pas héritier (il doit être désigné dans un testament)
Droits de succession	Exonération	Exonération	Abattement de 1594 € Au-delà : taxation à 60 €

Mise à jour : 09.06.2016

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr